

Mai 2009

**Rapport sur les résultats
du contrôle de subsidiarité
au sujet de la Proposition de directive
du Parlement européen et du Conseil
relative aux normes de qualité et de sécurité
des organes humains destinés à la transplantation**



Préparé par le secrétariat de la COSAC et présenté à la:

**XLI^{ème} Conférence des Organes spécialisés dans les affaires communautaires et
européennes des Parlements de l'Union européenne**

du 10 au 12 mai 2009
Prague

**Conférence des Organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes
des Parlements de l'Union européenne**

SECRETARIAT DE LA COSAC

RMD 02 J 032, 89 rue Belliard, B-1047 Bruxelles, Belgique

E-mail: secretariat@cosac.eu | Fax: +32 2 230 0234

1. Introduction

Le présent rapport, préparé par le secrétariat de la COSAC, présente les résultats du contrôle de subsidiarité coordonné par la COSAC, concernant la **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation** (COM(2008) 818 final), et mené selon les dispositions du Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, joint au Traité de Lisbonne qui modifie le Traité sur l'Union européenne et le Traité établissant la Communauté européenne¹ (dénommé ci-après "le Protocole"). Il s'agit du troisième contrôle de subsidiarité coordonné par la COSAC et mené selon les dispositions du Traité de Lisbonne². Le rapport résume les procédures, résultats et expériences du contrôle de subsidiarité réalisé par les parlements nationaux ou les chambres parlementaires des Etats membres de l'Union européenne. Il vise à faciliter l'échange de vues et de bonnes pratiques, et plus particulièrement à améliorer la compréhension des dispositions du Protocole par les parlements réunis au sein de la structure de la COSAC.

1. 1 Contexte

Sur la base des propositions soumises par les parlements nationaux, les présidents des délégations auprès de la COSAC, lors de leur réunion du 7 juillet 2008 à Paris, ont convenu de réaliser un contrôle de subsidiarité sur la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité appliquées au don, à l'obtention, au contrôle, à la conservation, au transport et à la caractérisation des organes humains³. Cette décision a été confirmée par la XL^{ème} réunion de la COSAC organisée à Paris les 3 et 4 novembre 2008⁴.

1. 2 Procédure applicable au contrôle de subsidiarité

Le contrôle de subsidiarité a été réalisé par les parlements nationaux, conformément à leurs propres règles et procédures. Toutefois, le Protocole prévoit un système préétabli pour la conduite des contrôles de subsidiarité par les parlements nationaux. Ce système doit être respecté pour que l'avis motivé d'un parlement national puisse déclencher les mécanismes dits de "carton jaune" et de "carton orange" prévus par le Protocole.

¹ Les versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (OJ C115, 9.5.2008) <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:EN:HTML>

² Les deux précédents contrôles de subsidiarité réalisés conformément au Traité de Lisbonne ont été menés sur la base de la Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme COM(2007) 650 final, et de la Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de croyance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle COM(2008) 426 final. Les rapports du secrétariat de la COSAC peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.cosac.eu/en/info/earlywarning>.

³ Voir le procès-verbal de la réunion de la Troïka présidentielle de la COSAC du 6 juillet 2008, point 5 à l'ordre du jour// <http://www.cosac.eu/en/meetings/Paris2008/chairpersons/>.

⁴ Voir le procès-verbal de la réunion de la Troïka présidentielle de la COSAC du 2 novembre 2008, point 4 à l'ordre du jour// <http://www.cosac.eu/en/meetings/Paris2008/doc/>.

1.2.1 Délais

L'article 6 du Protocole accorde aux parlements nationaux un délai de huit semaines « à compter de la date de transmission du projet législatif dans les langues officielles de l'Union », pour examiner la proposition au regard de la subsidiarité, et soumettre des avis motivés démontrant le non-respect du principe de subsidiarité.

Le 3 décembre 2008, le secrétariat de la COSAC a informé les parlements nationaux de l'adoption de la proposition par la Commission. Parallèlement, le secrétariat de la COSAC a fait circuler un aide-mémoire sur le contrôle de subsidiarité, incluant des informations de base et un questionnaire.

Le 10 décembre 2008, le secrétariat de la COSAC a informé les parlements nationaux que la proposition était disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, et que le moment était venu d'effectuer le contrôle de subsidiarité. La date limite pour finaliser le contrôle a été prévue pour le **6 février 2009**.

Un échange de vues et de bonnes pratiques sur l'expérience des parlements nationaux au cours de ce contrôle de subsidiarité aura lieu lors de la XLI^{ème} réunion de la COSAC organisée du 10 au 12 mai 2009 à Prague.

1.2.2 Avis motivés

En vertu de l'Article 6 du Protocole, tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut, dans un délai de huit semaines, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est PAS CONFORME au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque parlement national ou à chaque chambre d'un parlement national de consulter, le cas échéant, les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs.

Les parlements nationaux participant au présent contrôle de subsidiarité ont été priés de transmettre leurs conclusions aux institutions de l'UE précitées ainsi qu'au secrétariat de la COSAC.

1.3 Participation

La date d'adoption de la proposition par la Commission a eu un impact sur la date du contrôle de subsidiarité, qui s'est donc déroulé au cours des vacances parlementaires de Noël - en décembre 2008 et en janvier 2009. A l'échéance du 6 février 2009, **27** parlements ou chambres parlementaires de **20** Etats membres⁵ avaient terminé leur contrôle et envoyé leur rapport au secrétariat de la COSAC en répondant au questionnaire (dénommés ci-après « les

⁵ Le *Bundesrat* en Autriche, la *Chambre des Représentants* en Belgique, le *Sénat* en Belgique, le *Narodno Sabranie* en Bulgarie, le *Vouli Ton Antiprosopon* à Chypre, la *Poslanecká Sněmovna* en République tchèque, le *Senát* en République tchèque, le *Folketing* au Danemark, l'*Eduskunta* en Finlande, l'*Assemblée nationale* en France, le *Sénat* en France, le *Bundestag* en Allemagne, le *Vouli Ton Ellinon* en Grèce, le *Houses of the Oireachtas* en Irlande, la *Camera dei Deputati* en Italie, le *Senato della Repubblica* en Italie, le *Saeima* en Lettonie, le *Seimas* en Lituanie, la *Chambre des Députés* au Luxembourg, le *Sejm* en Pologne, le *Senat* en Pologne, l'*Assembleia da República* au Portugal, le *Državni zbor* en Slovénie, le *Državni svet* en Slovénie, le *Riksdag* suédois, le *House of Commons* au Royaume-Uni et le *House of Lords* au Royaume-Uni.

parlements participants »). **4 autres** parlements ou chambres parlementaires de **4** Etats membres ont entamé le contrôle de subsidiarité, mais ont eu des difficultés à le finaliser dans le délai imparti, en raison des vacances parlementaires⁶. Toutefois, dans le cas du *Bundesrat* allemand qui a terminé son contrôle le 13 février 2009, le délai de huit semaines aurait pu être respecté si le système d'alerte précoce avait déjà été mis en place. Le *Bundesrat* a informé le secrétariat de la COSAC qu'il aurait dans ce cas « convoqué la Chambre européenne ». Le contrôle est toujours en cours dans certains parlements. D'autres ont décidé de ne pas y participer. Au 1^{er} mars 2009, le secrétariat de la COSAC avait reçu au total les réponses de **31** parlements ou chambres parlementaires de **23** Etats membres.

L'intégralité des réponses des parlements et des chambres parlementaires, y compris les avis motivés, est présentée dans l'Annexe publiée dans un document séparé.

1.4 Procédures appliquées par les parlements nationaux

Dans la plupart des parlements et chambres parlementaires participant au contrôle de subsidiarité, à savoir 19 cas sur 27, c'est au sein de la Commission des Affaires Européennes que l'essentiel du contrôle a été mené. Dans 10 des 19 cas précités, les commissions des affaires européennes ont reçu des avis provenant de commissions spécialisées (sectorielles).

Dans six cas, les commissions qui dirigeaient les travaux étaient des commissions spécialisées. Ainsi, au sein de la *Chambre des Représentants* belge, la commission principale était la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société; au sein du *Sénat* belge, la Commission des Affaires sociales; au sein du *Bundestag* allemand, la Commission de la Santé; au sein du *Sennato della Repubblica* italien, la Commission de la Santé; au sein de la *Chambre des Députés* luxembourgeoise, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale; et au sein du *Riksdag* suédois, il s'agissait de la Commission de la Santé et de la Protection sociale.

Deux chambres parlementaires participantes ont tenu des réunions conjointes : il s'agit du *Vouli Ton Ellion* grec qui a organisé une réunion conjointe entre la Commission spéciale permanente des Affaires européennes et la Commission permanente des Affaires sociales, et du *Državni svet* slovène où une réunion conjointe a eu lieu entre la Commission des Soins sociaux, du Travail, de la Santé et des Handicapés et la Commission des Relations internationales et des Affaires européennes.

Dans huit cas, la Commission des Affaires européennes a réalisé seule le contrôle de subsidiarité. Il s'agit du *Bundesrat* autrichien, du *Vouli Ton Antiprosopon* chypriote, de l'*Eduskunta* finlandais, du *Sénat* français, de l'*Országgyűlés* hongrois, du *Houses of the Oireachtas* irlandais, du *Sejm* polonais et de la *House of Commons* du Royaume-Uni.

Deux des chambres participantes, à savoir le *Senát* tchèque et le *Bundestag* allemand, ont pris la décision finale en séance plénière. Des décisions plénières ont également été prises au sein du *Bundesrat* allemand et des deux chambres du *States-General* néerlandais. Toutefois, dans ces derniers cas cités, le contrôle de subsidiarité a été finalisé après le délai de huit semaines.

⁶ Le *States-General* néerlandais, le *Riigikogu* estonien, le *Bundesrat* allemand et l'*Országgyűlés* hongrois.

En ce qui concerne les parlements bicaméraux, les deux chambres ont mené une coopération formelle seulement lorsqu'il y avait une commission mixte des Affaires européennes. Ce sont le *Houses of the Oireachtas* irlandais et le *States-General* néerlandais. Dans le cas du Parlement irlandais, sa Commission mixte du contrôle des Affaires européennes, qui comprend à la fois les membres du *Dáil* et ceux du *Seanad*, a impliqué simultanément les deux chambres dans le contrôle de subsidiarité. De même, au sein du Parlement néerlandais, le contrôle de subsidiarité a été mené selon une procédure spéciale comprenant la participation des commissions compétentes des deux chambres.

Dans la grande majorité des parlements bicaméraux, les décisions relatives au contrôle de subsidiarité ont été prises de façon autonome, sans coordination des procédures ou des décisions entre les chambres. Cependant, dans quatre cas, les chambres avaient échangé des informations entre elles. La Commission des Affaires européennes du *Bundesrat* autrichien a informé la Commission des Affaires européennes du *Nationalrat* du contrôle de subsidiarité prévu, et lui a transmis la Déclaration qu'elle a adressée à la Commission européenne. Le *Sénat* et la *Chambre des Représentants* belges se sont mutuellement informés des résultats et de leurs décisions, mais le contrôle a été mené séparément. Au sein du Parlement allemand, les bureaux des principales commissions compétentes se sont informés mutuellement de l'évolution des débats. Dans le cas du Parlement slovène, l'un des membres du *Državni svet* a présenté une opinion commune des commissions compétentes lors des réunions des commissions compétentes du *Državni zbor*.

Dans la grande majorité des cas, les gouvernements ont fourni aux parlements et chambres participants des informations écrites sous la forme d'un mémorandum explicatif ou d'une position gouvernementale, ainsi que des éclaircissements oraux au cours des réunions des commissions.

Les parlements régionaux ont été consultés par le *Bundesrat* autrichien et le Parlement du Royaume-Uni. La *House of Lords* du Royaume-Uni a reçu des informations provenant de l'Assemblée nationale de Galles et du Parlement écossais, tandis que l'Assemblée d'Irlande du Nord a décidé de ne pas participer au contrôle de subsidiarité.

Un certain nombre de parlements et de chambres ont impliqué des organisations non-gouvernementales, des groupes d'intérêt, des experts indépendants et d'autres parties prenantes dans le contrôle de subsidiarité. Le *Bundestag* autrichien a consulté l'Association des villes et communes en plus de l'Association des Municipalités, et a reçu des déclarations écrites de la part de la Chambre fédérale du travail, de la Chambre économique fédérale et de l'Institut fédéral de la Santé. Le *Vouli Ton Antiprosopon* de Chypre a consulté la Commission nationale de bioéthique et le Centre de transplantation Paraskevaidion, dont les représentants ont pris part à la réunion de la Commission parlementaire des Affaires européennes et exprimé leurs points de vue et leurs avis. Les rapporteurs de l'*Assemblée nationale* française ont consulté l'Agence de la biomédecine, une structure nationale responsable des dons d'organes. L'Organisation de transplantation hellénique a répondu à la demande du *Vouli Ton Ellinon* qui l'avait sollicitée pour des conseils spécifiques. Le rapporteur du *Tweede Kamer* néerlandais a consulté des organisations non-gouvernementales et quelques parties prenantes. Le *Senat* polonais a bénéficié d'une expertise extérieure sur la médecine interne et la transplantologie clinique, rendue par un expert indépendant. Dans le cas de la *House of Lords* du Royaume-Uni, une série d'experts et de parties prenantes en la matière ont donné leurs avis et formulé des conseils à l'intention de la Commission de l'Union européenne, au

cours d'une enquête menée préalablement à la publication de la Communication de la Commission : « Don et transplantation d'organes: actions politiques au niveau de l'Union européenne » (COM (2007) 275, le 30 mai 2007⁷). C'est la raison pour laquelle aucune autre expertise extérieure n'a été exploitée dans le cadre du présent contrôle de subsidiarité.

En ce qui concerne les modifications de procédure en lien avec le mécanisme de contrôle de subsidiarité, depuis le dernier contrôle coordonné par la COSAC en septembre 2008, plusieurs parlements et chambres ont informé le secrétariat de la COSAC des changements qu'ils envisagent actuellement. Le *Vouli Ton Antiprosopon* de Chypre examine une nouvelle procédure selon laquelle la Commission parlementaire des Affaires européennes informera d'abord les commissions spécialisées compétentes et demandera leurs points de vue concernant la question examinée ; elle continuera ensuite à inviter les parties intéressées, autres que les représentants des ministères compétents, à s'exprimer sur le sujet en question. Lorsqu'il s'avérera nécessaire d'adopter un avis motivé concluant à la violation du principe de subsidiarité, le Président et la session plénière pourraient également être informés. Les conclusions de la Commission peuvent aussi être transmises au gouvernement.

Le Parlement tchèque discute également de l'introduction de modifications de la procédure consécutives à la ratification du Traité de Lisbonne. Les deux chambres ont préparé des modifications à leurs Règlements intérieurs respectifs, visant à renforcer le lien entre le contrôle parlementaire et la responsabilité du gouvernement dans le domaine des affaires de l'UE, surtout lorsque cela concerne des questions aussi sensibles que le transfert de compétences (*passerelle*, clause de flexibilité). Le projet de loi, qui rassemble dans un seul document les changements au Règlement intérieur des deux chambres, a été approuvé par la *Poslanecká Sněmovna* le 19 mars 2009. Suite à cela, les travaux du *Senát* ont commencé, et celui-ci discute actuellement (depuis le 1^{er} avril 2009) le projet de loi au sein de ses commissions concernées.

Suite à l'adoption en France, le 23 juillet 2008, de la Loi constitutionnelle n° 2008-724 de modernisation des institutions de la V^e République qui concerne, entre autres, les procédures de contrôle parlementaire en matière européenne, une révision des Règlements intérieurs des deux chambres du Parlement français est en cours. Elle devrait être adoptée dans quelques mois.

Le *Bundesrat* allemand examine actuellement la question de savoir si sa procédure doit être adoptée à la lumière du système d'alerte précoce envisagé par le Traité de Lisbonne.

Pour ce qui est du *Houses of the Oireachtas* irlandais, selon le mécanisme de contrôle de subsidiarité tel que prévu dans le Traité de Lisbonne, chacune des chambres disposera d'un vote. Chaque chambre doit maintenant décider comment, si le Traité de Lisbonne entre en vigueur, elle entend exécuter sa fonction de veille au regard de la subsidiarité.

Le *Senat* polonais envisage de mettre en place un nouveau système de sélection de documents avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Ce nouveau système vise à identifier les propositions législatives qui pourraient susciter des doutes quant à leur conformité au principe de subsidiarité. Il sera donc nécessaire qu'une équipe expérimentée de collaborateurs parlementaires précise les critères de sélection.

⁷ Cf. le rapport de la Commission pour l'UE du *House of Lords* du Royaume-Uni en date du 2 juillet 2008.

La *House of Lords* du Royaume-Uni prévoit également d'adapter ses procédures au mécanisme de contrôle de subsidiarité prévu dans le Traité de Lisbonne. Le présent contrôle de subsidiarité coordonné par la COSAC a servi de projet pilote.

2. Résultats du contrôle

2.1 Le principe de subsidiarité

Une écrasante majorité de parlements et de chambres participant à ce contrôle de subsidiarité (23 sur 27) a trouvé que la proposition n'allait pas à l'encontre du principe de subsidiarité. Une chambre a constaté une violation, et trois autres chambres ont demandé des informations complémentaires afin de pouvoir formuler leur décision finale, ou ont souligné des insuffisances concernant la détermination et la motivation du principe de subsidiarité.

Le Bundesrat autrichien a été le seul parlement participant à constater une violation du principe de subsidiarité. Dans sa Déclaration du 3 février 2009, la Commission des Affaires européennes du *Bundesrat* précise : « l'article 25 autorise la Commission à déterminer les différentes procédures. Ceci est inutile et contraire au principe de subsidiarité. Ces procédures peuvent être mieux déterminées et approuvées par la voie ordinaire, par les organisations nationales coopérantes elles-mêmes, conformément au "state of the art" ».

Le *Bundestag* allemand, lors du vote final en plénière sur le principe de subsidiarité, a demandé des éclaircissements sur certains aspects, notamment les règles relatives à l'administration des services de santé nationaux. Une lettre du Président du *Bundestag* a été envoyée aux institutions de l'UE afin de leur notifier que le *Bundestag* ne s'inquiétait pas du fondement juridique de la proposition, mais qu'au sujet du principe de subsidiarité, des clarifications étaient requises sur certains aspects, et qu'il avait des préoccupations en ce qui concerne le principe de proportionnalité.

La *House of Commons* du Royaume-Uni n'est pas non plus parvenue à dégager une décision finale sur la conformité de la proposition au principe de subsidiarité. La Commission de contrôle des Affaires européennes de la *House of Commons* a demandé un complément d'information au gouvernement. La Commission a toutefois conclu qu'« à l'heure actuelle, il n'y a pas de motifs suffisants pour recommander à la *House of Commons* d'approuver l'envoi d'un avis écrit à la Commission, au Parlement européen et au Conseil affirmant que le projet de directive n'est pas conforme au principe de subsidiarité ». La Commission a également demandé au gouvernement de préciser si la proposition était conforme aux dispositions de l'article 152 (5) du Traité CE qui prévoit que les mesures visées à l'article 152 (4) (a) ne doivent pas affecter les dispositions nationales concernant le don d'organes ou leur usage à des fins médicales.

Dans son Avis No. 26, le *Senato della Repubblica* italien fait remarquer qu'en vertu de l'article 152 du Traité EC, la proposition « vise à garantir des normes de qualité et de sécurité élevées pour l'usage d'organes destinés à la transplantation, conformément aux dispositions de la directive 2002/98/CE relative au sang et aux composants sanguins et de la directive 2004/33/CE sur les, tissus et cellules humains, à travers l'adoption de mesures contraignantes et au moyen d'une procédure d'harmonisation nécessaire à une réglementation efficace des

échanges transfrontaliers d'organes ». Néanmoins, le *Senato* considère que « la proposition de directive souffre d'insuffisances sur les plans de la détermination et de la motivation de la subsidiarité, et devrait par conséquent être reformulée. Comme c'est le cas des directives 2002/98 et 2004/33, elle devrait comporter une clause autorisant les Etats membres à maintenir ou à mettre en place des mesures plus strictes en matière de santé, de sécurité et de protection, conformément aux dispositions de l'article 152.4(a) du Traité CE, et devrait également tenir compte des dispositions de l'article 152.5 qui prévoit que « les mesures indiquées au paragraphe 4(a) n'affectent pas les dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales ».

La *Chambre des Députés* du Luxembourg a soulevé la question de l'adéquation entre cette initiative de la CE et le mécanisme de coopération développé par le Conseil de l'Europe. Selon la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, un processus d'harmonisation des critères de sécurité applicables à la transplantation d'organes est en train d'être développé au sein du Conseil de l'Europe. A cet égard, on pourrait craindre que l'initiative de l'UE constitue une entrave à une réglementation pan-européenne harmonisée. La Commission a exprimé le souhait que cette question soit posée au cours des négociations et que, dans la mesure du possible, les risques de chevauchement soient éliminés de façon à coordonner les deux approches.

Par conséquent, l'avis du *Bundesrat* autrichien (qui dispose d'une voix) ne suffira pas à enclencher les mécanismes prévu dans le Protocole. Selon ce dernier, le minimum de voix nécessaires pour activer le mécanisme de « carton jaune » représente 1/3 de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, à savoir 18 sur 54 voix.

Par ailleurs, il est important de prendre note des préoccupations formulées par le *Bundesrat* allemand et le *States-General* néerlandais qui ont soumis leurs réponses après la date limite.

Le *Bundesrat* allemand a attiré l'attention sur le fait qu'il était important d'examiner, lors du contrôle du respect du principe de subsidiarité, la compétence réelle de la Communauté européenne à adopter la mesure concernée. Le *Bundesrat* a souligné que selon l'article 152 (4) du Traité CE, la Communauté européenne ne pouvait adopter que des normes minimales en matière d'organes humains. Le don d'organes et l'usage d'organes humains à des fins médicales dépasse complètement le domaine de compétence de la Communauté, tel que défini à l'article 152 (5) du Traité CE. D'après le *Bundesrat*, « sur plusieurs points, le projet de directive dépasse le cadre clair qui délimite les compétences et empiète ainsi de façon inadmissible sur les compétences intrinsèques des Etats membres ». De plus, le *Bundesrat* trouve qu'il serait prématuré de mettre en place des dispositions pour régir les systèmes d'échange d'organes entre les Etats membres. A l'heure actuelle, ce type de disposition conduirait à plus de bureaucratie, rendrait les procédures plus coûteuses, et augmenterait le manque de dons d'organes ce qui aurait, en fin de compte, un impact négatif sur l'offre d'organes disponibles pour les patients en attente d'une greffe.

Le *States-General* néerlandais n'était pas non plus convaincu du fait que les mesures proposées remplissent les conditions requises de subsidiarité et de proportionnalité. Le *States-General* a donc ajourné l'évaluation finale de cette question jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse adéquate de la Commission européenne aux commentaires et questions exposés dans sa lettre adressée le 12 février 2009 à la Vice-Présidente de la Commission européenne,

Madame Margot Wallström, et qu'il puisse consulter les acteurs concernés au sujet des mesures proposées.

2.2 Avis motivés

En ce qui concerne la proposition en question, 12 parlements ou chambres⁸ au total ont adopté, dans leurs réponses au questionnaire du secrétariat de la COSAC, des décisions formelles qualifiées d' « avis motivés ». Une large majorité d'entre eux, à savoir 10, ont pris la forme d'un Avis, d'une Résolution, d'une Déclaration ou d'un Rapport. Un seul parlement participant – le *Houses of the Oireachtas* irlandais – a émis sa décision finale sous le titre d' « Avis motivé ».

Parmi les 12 parlements ou chambres participants, évoqués ci-dessus, le *Bundesrat* autrichien est le seul à avoir constaté une violation du principe de subsidiarité, ce qui a été communiqué par le Président du *Bundesrat* à la Commission européenne sous forme de Déclaration destinée à la Commission européenne. En dehors des commentaires relatifs au contenu de la proposition, la Déclaration indique que : « l'article 25 autorise la Commission à déterminer les différentes procédures⁹. Ceci est inutile et contraire au principe de subsidiarité. Ces procédures peuvent être mieux déterminées et approuvées par la voie ordinaire, par les organisations nationales coopérantes elles-mêmes, conformément à ce qui se fait actuellement ».

Le *Senato della Repubblica* italien n'a pas constaté de cas de violation formelle, mais il a exprimé des doutes quant à la conformité de la proposition au principe de subsidiarité, sous forme d'un Avis de sa Commission sur la politique de l'Union européenne. En plus de ses commentaires sur le contenu de la proposition et sa conformité au principe de proportionnalité, la Commission sur la politique de l'Union européenne a trouvé que « la proposition de directive souffre d'insuffisances sur les plans de la détermination et de la motivation de la subsidiarité, et elle devrait par conséquent être reformulée. Comme c'est le cas des directives 2002/98 et 2004/33, elle devrait comporter une clause autorisant les Etats membres à maintenir ou à mettre en place des mesures plus strictes en matière de santé, de sécurité et de protection, conformément aux dispositions de l'article 152.4(a) du Traité CE, et devrait également tenir compte des dispositions de l'article 152.5 qui prévoit que « les mesures indiquées au paragraphe 4(a) n'affectent pas les dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales ».

Les 10 autres parlements et chambres qui ont émis des « avis motivés » ont exprimé un soutien global à la proposition et n'ont constaté aucun cas de violation du principe de subsidiarité.

Un parlement et une chambre, qui ont terminé le contrôle de subsidiarité après la date limite fixée au 6 février 2009, ont également émis des « avis motivés ». La plénière du *Bundesrat* allemand a émis un Avis (« *Beschluss* »), dans lequel elle constate que : « sur plusieurs points, le projet de directive dépasse le cadre clair qui délimite les compétences et empiète

⁸ Le *Bundesrat* autrichien, la *Chambre des Représentants* belge, la *Poslanecká Sněmovna* tchèque, le *Senát* tchèque, le *Folketing* danois, le *Vouli Ton Ellinon* grec, le *Houses of the Oireachtas* irlandais, le *Senato della Repubblica* italien, la *Chambre des Députés* luxembourgeoise, le *Sejm* polonais, l'*Assembleia da República* portugaise et le *Državni zbor* slovène.

⁹ L'article 25 de la proposition concerne la mise en œuvre des mesures.

ainsi de façon inadmissible sur les compétences intrinsèques des Etats membres ». De plus, l'*Országgyűlés* hongrois a émis un Avis motivé de sa Commission des Affaires européennes, dans lequel il est dit qu'aucun cas de violation n'a été constaté, mais que « les justifications soumises par la Commission au sujet des principes de subsidiarité et de proportionnalité sont formelles et ne font que reprendre la formulation pertinente du Traité CE, sans aucune autre explication ».

2.3 Justification relative au principe de subsidiarité

Plusieurs parlements et chambres participants ont trouvé que la justification fournie par la Commission au sujet de la conformité de la proposition au principe de subsidiarité n'était pas entièrement satisfaisante.

La Commission des Affaires européennes du *Sénat* français a trouvé que l'intervention de la Communauté européenne en matière de dons d'organes et de transplantation était globalement justifiée. Néanmoins, cet organe trouve regrettable que « la Commission ne consacre pas de véritables développements à la question de subsidiarité en tant que telle. Comme trop souvent, elle se contente d'énoncer une formule-type » ; il considère ainsi que la Commission n'a pas procédé à une analyse sérieuse et n'a pas fourni une justification effective au sujet du principe de subsidiarité.

Selon l'avis de la Commission mixte des Affaires européennes du *Houses of the Oireachtas* irlandais, la Commission « n'a pas rempli tous les éléments de la déclaration détaillée, tel que l'exige le Protocole ». « Il manquait » notamment des informations « concernant les indicateurs quantitatifs permettant de justifier la proposition, ainsi qu'une réponse complète à la question de savoir si la proposition tient compte de la charge incombant aux autorités nationales, aux acteurs économiques et aux citoyens ». « Afin d'être en conformité avec les obligations découlant du Protocole, la Commission devrait effectuer une analyse comparative détaillée de la façon dont les objectifs de la Proposition pourraient être réalisés au niveau national, tout en soulignant ses éventuels avantages et inconvénients. Il devrait y avoir une approche comparative d'autres choix possibles d'actions à un autre niveau que celui de l'UE. La Commission devrait expliquer plus en détail pourquoi les parlements régionaux et nationaux n'ont pas la capacité de prendre des mesures effectives similaires dans un domaine politique spécifique ». La Commission mixte des Affaires européennes du *Oireachtas* recommande par conséquent qu'« à l'avenir, la Commission européenne devrait améliorer sa justification d'un projet d'acte législatif en y incluant un développement circonstancié en conformité avec ses obligations découlant du Protocole. Elle devrait tenir compte de tous les facteurs et procéder à une analyse comparative détaillée ».

La *Camera dei Deputati* et le *Senatto della Repubblica* italiens n'ont pas non plus trouvé la justification de la Commission satisfaisante. Selon l'avis de la Commission sur la politique de l'Union européenne de la *Camera dei Deputati* « les motifs évoqués dans le Préambule de la proposition et dans le rapport explicatif sur la subsidiarité et la proportionnalité ne sont pas clairs ; ils se contentent de réitérer les protocoles existants ». Il faudrait que la Commission européenne « intègre dans le Préambule et dans le rapport d'accompagnement, une motivation plus spécifique et plus détaillée des mesures législatives qui y sont proposées ».

Les deux chambres du Parlement du Royaume-Uni ont également constaté des lacunes dans les justifications de la proposition présentées par la Commission. La *House of Commons* n'a pas pu parvenir à une décision finale sur la question de la conformité de la proposition au principe de subsidiarité, et a demandé des informations complémentaires au gouvernement, notamment « si l'acte législatif proposé est conforme aux exigences de l'article 152 (5) du Traité CE qui prévoit que les mesures évoquées à l'article 152 (4) (a) ne devraient pas affecter les dispositions nationales relatives aux dons d'organes ou à leur usage à des fins médicales ». Pour sa part, la *House of Lords* constate que la justification de la Commission manque de clarté et qu'elle « ne dirait pas, contrairement à la Commission, que la Communauté a l'obligation d'agir ».

Lors de son vote final, le *Bundestag* allemand a également demandé des clarifications sur certains aspects de conformité de la proposition au principe de subsidiarité, notamment quant à la réglementation relative à l'administration nationale des services de santé.

Le *Državni svet* slovène ne considère pas non plus que la justification donnée par la Commission soit satisfaisante.

De plus, bien que le *Sejm* polonais ait trouvé la justification donnée par la Commission satisfaisante, son Département de la Recherche de la Chancellerie a exprimé des préoccupations à propos de l'absence de justification de fond sur la conformité de la proposition au principe de subsidiarité.

Deux parlements, qui ont soumis leurs réponses après la date limite prévue, ont également exprimé des préoccupations à propos de la justification fournie par la Commission. Dans l'avis motivé émis par sa Commission des Affaires européennes au sujet du principe de subsidiarité et de proportionnalité, l'*Országgyűlés* hongrois déclare que « les justifications sont formelles et ne font que reprendre la formulation pertinente du Traité CE, sans aucune autre explication ». La Commission note que « l'Exposé des motifs ne fait aucune référence au principe de subsidiarité, et le considérant 23 du Préambule ne va pas au-delà du texte du Traité CE. Le point 2 du document ci-joint d'Evaluation d'impact sur la subsidiarité contient une brève déclaration sur le fondement de la compétence communautaire dans le domaine couvert par la proposition, sans aucun autre développement circonstancié ». De même, le *States-General* néerlandais trouve que la justification donnée par la Commission n'est pas satisfaisante telle quelle, et il « n'est pas convaincu que la proposition remplisse les conditions de subsidiarité et de proportionnalité requises par le Traité CE ». Par conséquent, il a « ajourné l'évaluation finale de la question jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse adéquate de la part de la Commission européenne aux commentaires et questions exposés dans la pièce jointe », à savoir la lettre adressée à la Commission européenne, « et qu'il puisse consulter les acteurs concernés au sujet des mesures proposées ».

Au cours du contrôle de subsidiarité, plusieurs parlements n'ont pas exprimé leur opinion sur la question relative à la justification donnée par la Commission. Il s'agit du *Bundesrat* autrichien, du *Sénat* belge, de la *Poslanecká Sněmovna* tchèque, de l'*Assemblée nationale* française et de l'*Assembleia de República* portugaise.

Les parlements et chambres participants restants ont trouvé la justification donnée par la Commission satisfaisante.¹⁰

2.4 Le principe de proportionnalité

En dépit du fait que les contrôles de subsidiarité coordonnés par la COSAC et menés selon les dispositions du Protocole 2 du Traité de Lisbonne concernent uniquement le principe de subsidiarité¹¹, un nombre croissant de parlements et de chambres participants ont choisi d'évaluer la proposition également du point de vue de sa conformité au principe de proportionnalité, et d'adopter un regard critique son fondement juridique et certaines de ses dispositions de fond.

Lors des précédents contrôles de subsidiarité coordonnés par la COSAC, trois des parlements ou chambres participants avaient décidé de donner leur avis sur le principe de proportionnalité¹². Cette fois-ci, leur nombre a été porté à dix parlements ou chambres participants¹³ et à trois parlements¹⁴ qui ont terminé le contrôle de subsidiarité après la date limite.

Plusieurs parlements se sont également penchés sur le fondement juridique¹⁵ et le contenu¹⁶ de la proposition. Ces parlements ou chambres, ainsi que ceux qui ne sont pas parvenus à terminer le contrôle dans le délai de huit semaines, seront en mesure de faire connaître leur position à la Commission dans le cadre du dialogue politique direct, procédure connue sous le nom d'« Initiative Barroso », adoptée par le Conseil européen en juin 2006¹⁷. Ainsi, le *Sénat* belge a déclaré que sa Commission des Affaires sociales qui a mené le contrôle de subsidiarité « a préparé un avis sur le contenu du document dans le cadre de "l'initiative Barroso" ».

2.5 Difficultés rencontrées au cours du contrôle

¹⁰ La *Chambre des Représentants* belge, le *Narodno Sabranie* bulgare, le *Vouli Ton Antiprosopon* chypriote, le *Senát* tchèque, le *Folketing* danois, l'*Eduskunta* finlandais, le *Vouli Ton Ellion* grec, le *Saeima* letton, le *Seimas* lituanien, le *Sejm* polonais, le *Senat* polonais, le *Državni zbor* slovène et le *Riksdag* suédois.

¹¹ Veuillez vous référer à la Partie 2.4 du Rapport sur les Résultats du contrôle de subsidiarité relatif à la Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle à l'adresse suivante: <http://www.cosac.eu/en/info/earlywarning/anti-discrimination.pdf/>

¹² Le *Vouli Ton Ellion* grec, la *Chambre des Députés* luxembourgeoise et la House of Commons du Royaume-Uni.

¹³ La *Poslanecká Sněmovna* tchèque, le *Senát* tchèque, l'*Assemblée nationale* française, le *Bundestag* allemand, le *Vouli Ton Ellion* grec, la *Camera dei Deputati* italienne, le *Senato della Repubblica* italien, le *Saeima* letton, la *Chambre des Députés* luxembourgeoise et l'*Assembleia da República* portugaise.

¹⁴ Le *States-General* néerlandais, le *Riigikogu* estonien et l'*Országgyűlés* hongrois.

¹⁵ Par exemple la *Poslanecká Sněmovna* tchèque, le *Bundestag* allemand, le *Houses of the Oireachtas* irlandais et la *Camera dei Deputati* italienne.

¹⁶ Par exemple le *Bundesrat* autrichien, le *Sénat* belge, le *Senato della Repubblica* italien, l'*Assembleia da República* portugaise.

¹⁷ La Communication de la Commission du 10 Mai 2006: « Un projet pour les citoyens – produire des résultats pour l'Europe" ((COM(2006) 211 final)

2.5.1 La période de huit semaines

La principale difficulté rencontrée au cours du contrôle de subsidiarité, et qui était prévisible dès le lancement du contrôle le 10 décembre 2008, était le calendrier serré imposé aux parlements et aux chambres par l'imminence des vacances parlementaires de Noël. Plusieurs parlements et chambres ont évoqué cette raison dans leurs réponses au secrétariat de la COSAC comme étant la plus grande difficulté qu'ils aient eu à affronter au cours du présent contrôle de subsidiarité¹⁸. Certains parlements n'ont pas pu recevoir des avis de la part de leurs commissions spécialisées, dans une plus large mesure consulter d'autres parlements nationaux, des parties concernées, ou ont entièrement échoué à terminer le contrôle à temps.

La Commission mixte du contrôle des Affaires européennes du *Houses of the Oireachtas* irlandais a souligné qu'une coopération entre les parlements nationaux en matière de contrôle de subsidiarité est cruciale afin de pouvoir assurer une mise en œuvre effective des procédures de « carte jaune » et de « carte orange » qui figurent dans le Traité de Lisbonne. Selon l'avis de la Commission, « la COSAC est le moyen le plus adapté pour cette coordination et cette coopération si importantes ». Par conséquent, la Commission doute que la période de huit semaines prévue dans le Protocole pour la soumission des avis motivés par les parlements nationaux soit suffisante pour permettre une consultation complète et efficace entre les parlements.

De plus, le *Houses of the Oireachtas* irlandais réitère sa précédente suggestion selon laquelle la COSAC devrait réfléchir aux conséquences pratiques et logiques qui se posent à la procédure de contrôle lorsque la proposition est publiée juste avant ou pendant les vacances parlementaires de la plupart des parlements.

Comme il a déjà été précisé, le *States-General* néerlandais n'a pas terminé l'examen de la proposition au regard de sa conformité aux principes de subsidiarité durant la période de huit semaines. Suite aux décisions plénières des deux chambres du *States-General*, une demande a été adressée à la Commission européenne afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la proposition. Cette décision a pris la forme d'une lettre cosignée par les deux présidents des chambres qui composent le *States-General*, et adressée à la Vice-Présidente de la Commission européenne, Madame Margot Wallström. La lettre contenait une pièce jointe avec une série de commentaires et de questions des deux chambres, à laquelle la Commission européenne devait répondre avant que le *States-General* prenne une décision finale.

A cause des vacances de Noël, le *Riigikogu* estonien n'a pas non plus été en mesure de terminer le contrôle à temps et a donc demandé à la COSAC d'éviter de programmer ses contrôles de subsidiarité durant les vacances parlementaires.

2.5.2 Problème d'interprétation du concept du « principe de subsidiarité »

Le *Houses of the Oireachtas* irlandais a souligné, dans ses réponses au questionnaire de la COSAC, la nécessité pour les parlements nationaux de trouver une définition et une interprétation communes du principe de subsidiarité. Selon le Parlement irlandais, « si le

¹⁸ Le Sénat tchèque, le *Riigikogu* estonien, l'Assemblée nationale française, l'*Országgyűlés* hongrois, le *Houses of the Oireachtas* irlandais, le *States-General* néerlandais, l'*Assembleia da República* portugaise, le *Riksdag* suédois et le *House of Lords* au Royaume-Uni.

Traité de Lisbonne venait à être adopté, les parlements nationaux auront besoin de mener une coopération étroite entre eux, avec des paramètres communs, et selon les mêmes principes. Autrement, des interprétations divergentes du principe de subsidiarité pourraient mener à de grandes disparités d'opinion entre les différents parlements nationaux, ce qui aurait pour conséquence le fait que le seuil ne soit jamais atteint pour pouvoir enclencher le mécanisme de la « carte jaune » ou de la « carte orange ». Ainsi, la Commission mixte du contrôle des affaires européennes du Parlement irlandais met une nouvelle fois en exergue le besoin d'avoir une discussion ciblée et constructive à la COSAC, sur la signification de la subsidiarité pour que les parlements nationaux puissent parvenir à une compréhension commune.

2.5.3 Autres difficultés

D'autres difficultés identifiées par les parlements et les chambres participants font état de la complexité du contenu de la proposition, des procédures internes et de la qualité de la traduction de la proposition.

Par exemple, le *Bundestag* allemand met en avant le fait que la version originale (en anglais) de la proposition et sa traduction en allemand ne sont pas entièrement cohérentes ; l'article 19 a particulièrement posé des problèmes pour le contrôle de subsidiarité et la décision finale au sujet du principe de subsidiarité. Par ailleurs, le contenu de la proposition est très complexe et il est dans une certaine mesure difficile de faire la différence entre les questions de subsidiarité et le contenu.

La *Chambre des Représentants* belge a fait remarquer que la procédure interne de la Chambre devait être plus standardisée, puisque chacune des commissions a encore une autonomie complète dans la façon dont elle formule son avis.

Parallèlement, le *Senato della Repubblica* italien indique qu'un avis émis par la Commission du Sénat ne devrait pas toujours être considéré comme un « avis motivé » selon le Protocole, puisque tous les avis incluent l'évaluation de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi qu'une évaluation du fond de la proposition. Ainsi, est-il « très difficile d'émettre un avis qui ne porterait que sur l'un des aspects en faisant abstraction de l'autre ».

2.5.4 Utilisation d'IPEX

Afin de promouvoir l'échange d'informations au cours du contrôle de subsidiarité, les parlements nationaux ont été encouragés à partager des informations sur le site IPEX.

Dans leurs réponses au questionnaire, 12 parlements ou chambres ont indiqué avoir utilisé activement le site IPEX pour informer d'autres parlements du lancement de la procédure de contrôle, publier leurs conclusions ou suivre les activités d'autres parlements¹⁹. A la date limite, 20 parlements ou chambres avaient envoyé des informations sur le site IPEX: 9 y ont

¹⁹ Le *Bundesrat* autrichien, le *Sénat* belge, le *Senát* tchèque, l'*Assemblée nationale* française, le *Sénat* français, le *Bundestag* allemand, le *Bundesrat*, allemand, le *Vouli Ton Ellinon* grec, la *Camera dei Deputati* italienne, le *Saeima* letton, l'*Assembleia da República* portugaise et le *Riksdag* suédois.

indiqué avoir lancé la procédure de contrôle et 11 y ont annoncé la fin. Le *Bundesrat* autrichien, le *Bundestag* allemand, le *Vouli Ton Ellinon* grec, l'*Assemblée nationale* française, le *Senato della Repubblica* italien et le *Saeima* letton ont indiqué qu'ils avaient des informations importantes à échanger. Ceci représente un accroissement notable de l'activité des parlements et des chambres, par comparaison avec le précédent contrôle de subsidiarité coordonné par la COSAC, au cours duquel seulement 13 parlements ou chambres avaient envoyé des informations sur le site IPEX.

3. Synthèse et conclusions

Le troisième contrôle de subsidiarité réalisé dans le cadre de la COSAC et mené selon le Protocole N° 2 au Traité de Lisbonne a porté sur la **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (COM(2008) 818 final)**, adoptée par la Commission européenne le 3 décembre 2008.

Les parlements nationaux et les chambres ont été invités à examiner la proposition au regard du principe de subsidiarité entre le 10 décembre 2008 et le 6 février 2009, et à adresser leurs commentaires à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil dans le respect du délai susmentionné de huit semaines.

Puisque la proposition a été publiée à la veille des vacances parlementaires de Noël, on peut considérer que la participation à ce contrôle de subsidiarité était importante. A la date limite prévue, **27** parlements ou chambres parlementaires de **20** Etats membres avaient terminé le contrôle ; **4** autres parlements ou chambres parlementaires de **4** Etats membres ont commencé le contrôle, mais étant données les contraintes du calendrier, ont eu des difficultés à le mener à bien à temps. Toutefois, dans un des cas, le contrôle de subsidiarité aurait pu être terminé à temps si le système d'alerte précoce avait déjà été mis en place. Par conséquent, le secrétariat de la COSAC a reçu les réponses d'un total de **31** parlements et chambres parlementaires de **23** Etats membres.

Le résultat de ce contrôle de subsidiarité fait clairement ressortir le fait que l'examen des propositions au cours des vacances parlementaires pose un problème considérable à bon nombre de parlements et de chambres, puisqu'il limite notamment la possibilité d'avoir des débats approfondis, une implication efficace des commissions spécialisées, des consultations avec les parlements régionaux, les organisations non-gouvernementales et autres parties prenantes. Il a été demandé à la COSAC d'envisager les moyens de dépasser de telles difficultés. Des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si le délai de huit semaines prévue par le Protocole est suffisant pour permettre une consultation complète et efficace entre les parlements.

L'écrasante majorité des parlements et des chambres participants, à savoir 25 sur 27, n'ont pas constaté de violation du principe de subsidiarité. Dans le cadre du délai de huit semaines, le *Bundesrat* autrichien a été la seule chambre à avoir constaté un cas de violation du principe de subsidiarité. Dans le but de parvenir à une décision finale sur la conformité de la proposition au principe de subsidiarité, trois parlements ou chambres ont demandé des informations supplémentaires à la Commission européenne ou à leur gouvernement.

Les résultats du contrôle indiquent que les parlements nationaux sont conscients du champ d'application restreint du Protocole, qui limite l'examen des propositions au seul point de vue de leur conformité au principe de subsidiarité. Pourtant, un nombre croissant de parlements et de chambres ont donné leur avis sur la conformité de la proposition au principe de proportionnalité, sur son fondement juridique, ainsi que sur ses dispositions de fond. Actuellement, de tels avis des parlements nationaux sont pris en compte par la Commission dans le cadre de « l'initiative Barroso ». Cependant, cet outil de coopération informelle dépasse le cadre du champ d'application du Traité de Lisbonne.

Un parlement a proposé de développer définition et/ou interprétation commune du « principe de subsidiarité ». Il a été demandé à la COSAC de mener une discussion ciblée et efficace sur la signification de la subsidiarité, de façon à ce que les parlements nationaux puissent arriver à une compréhension commune.

Seulement 16 parlements et chambres sur 31 ont été entièrement satisfaits de la justification présentée par la Commission quant à la conformité de la proposition au principe de subsidiarité. En revanche, plusieurs parlements ou chambres ont exprimé des préoccupations concernant la justification donnée par la Commission. Ils ont souligné le fait que la justification ne s'appuyait pas sur une analyse comparative détaillée, que la Commission avait recours à des formulations passe-partout, et que les motifs indiqués dans le Préambule de la proposition et dans l'exposé des motifs n'étaient pas clairs, qu'ils ne faisaient que reprendre les protocoles existants. Il a été demandé à la Commission européenne d'améliorer à l'avenir sa justification des projets d'acte législatifs, en y intégrant des développements détaillés pour respecter ses obligations découlant du Protocole, en tenant compte de tous les facteurs, et en procédant à une analyse comparative détaillée.

Les résultats de ce contrôle montrent que plusieurs parlements et chambres ont utilisé de façon active la base de données IPEX et l'ont perçue comme un outil efficace pour faciliter l'échange d'informations sur le contrôle de subsidiarité. Il est cependant extrêmement important que tous les parlements nationaux accomplissent leur engagement et publient leurs informations sur IPEX de façon à ce que cette base de données représente une source d'informations fiable. Par ailleurs, un nombre croissant de parlements et de chambres ont cherché à trouver des informations sur le contrôle de subsidiarité par le biais de leurs représentants permanents à Bruxelles.

Dans l'ensemble, le présent contrôle de subsidiarité coordonné par la COSAC devrait être considéré comme un succès, car il a prouvé la volonté d'une grande majorité des parlements et des chambres de s'engager dans un exercice conjoint dans le but d'assumer le rôle prévu pour eux dans le Traité de Lisbonne.

Tableau: Participation au contrôle de subsidiarité

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Autriche: <i>Bundesrat</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes. Un Exposé des motifs a été remis par le Ministère de la Santé. Des experts du Ministère ont participé à la réunion de la Commission. Les assemblées régionales, la Chambre fédérale du travail, la Chambre économique fédérale, et l'Institut fédéral des soins de santé ont soumis des déclarations écrites.	Consultations via IPEX	Une synthèse du procès-verbal a été publiée sur le site du Parlement autrichien.	Oui. Il a été constaté que l'article 25 de la proposition est contraire au principe de subsidiarité.	Oui, sous forme de Déclaration de la Commission des Affaires européennes à la Commission européenne.	La Déclaration ne porte pas sur la question de la justification donnée par la Commission. Cependant, au niveau administratif, la justification fournie dans l'évaluation d'impact a été trouvée exhaustive et satisfaisante.	-
Belgique: <i>Chambre des Représentants</i>	Le contrôle a été conduit par la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société. Comme l'avis de la Commission était unanime, il devrait être considéré comme l'avis de l'intégralité de la <i>Chambre des Représentants</i> .	Non	Oui, en tant que document parlementaire	Non	Oui, sous forme de Rapport de la Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société, indiquant que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	Oui	La procédure interne doit être davantage standardisée puisque chacune des commissions garde une grande autonomie dans la formulation des avis.
	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires sociales qui a préparé un avis sur le fond de la proposition, conformément à l'initiative Barroso. L'avis sera publié après la confirmation par la plénière en mars.	Consultations via IPEX	Non	Non	Non	Pas d'objection sur ce sujet.	-
Bulgarie: <i>Narodno Sabranie</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes qui a reçu un avis de Commission des soins de santé. Le gouvernement a fourni sa position cadre sur la proposition comportant l'évaluation de la mise en oeuvre du principe de subsidiarité.	Des contacts informels avec des représentants d'autres parlements nationaux ont été mis en place.	Le rapport de la Commission des Affaires européennes a été publié sur le site de <i>Narodno Sabranie</i> et son bulletin d'informations "Evrovesti".	Non	Non	Oui, la justification donnée par la Commission a été jugée satisfaisante.	-

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Chypre: <i>Vouli Ton Antiprosopon</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes qui a approuvé la décision à l'unanimité. Le Ministère de la Santé, la Commission nationale de bioéthique et le Centre de transplantation Paraskevaïdion ont pris part à la réunion de la Commission et ont exprimé leurs points de vue et leurs opinions.	Non	Non	Non	Non	Oui	Le délai accordé aux parlements nationaux ne serait pas suffisant si la procédure devait être suivie à la lettre, de façon à permettre à plus de parties intéressées et aux commissions compétentes spécialisées d'exprimer leur avis.
République tchèque: <i>Poslanecká Sněmovna</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes. La position préliminaire du gouvernement a été présentée par le Vice-Ministre de la Santé publique. La proposition a également été transmise à la Commission de la Santé pour en discuter.	Coopération standard avec d'autres parlements nationaux par le biais des représentants des parlements nationaux à Bruxelles.	La Résolution de la Commission des Affaires européennes a été publiée sur le site Internet.	Non	Oui, sous la forme d'une Résolution de la Commission des Affaires européennes qui dispose que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	La Commission n'a pas trouvé la justification insatisfaisante.	-
République tchèque: <i>Senát</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes, en coopération avec les membres de la Commission de la Santé et de la Politique sociale qui ont pris part à la réunion. La décision finale sous forme de résolution a été adoptée en plénière après débats. Le gouvernement a soumis un exposé des motifs sans référence particulière à la conformité de la proposition au principe de subsidiarité.	Coopération par voie de procédures standards par le biais des représentants des parlements nationaux à Bruxelles et des consultations d'IPEX.	La Résolution du <i>Senát</i> a été publiée sur le site Internet du <i>Senát</i> ainsi que sur IPEX et elle a également été transmise au gouvernement.	Non	Oui, sous forme d'une Résolution du <i>Senát</i> , qui dispose que la proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.	Oui	La proposition a été adoptée juste avant les vacances de Noël, ce qui a largement pesé sur le calendrier des débats. Afin de garantir le respect de la date limite, la commission spécialisée n'a pas été formellement saisie pour donner son avis, mais a été invitée à la réunion de la Commission des Affaires européennes.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante ?	Autres observations
Danemark: <i>Folketing</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes, après consultation de la Commission de la Santé. Le gouvernement a fourni un mémorandum de subsidiarité évaluant la conformité de la proposition au principe de subsidiarité.	Non	Les conclusions ont été publiées sur le site Internet du <i>Folketing</i> .	Non	Oui, sous la forme d'un Avis de la Commission des Affaires européennes, présenté à la Commission européenne, et qui déclare que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	Oui	-
Estonie: <i>Riigikogu</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes qui a reçu l'avis de la Commission des Affaires sociales. Le gouvernement a fourni sa position avec un exposé des motifs.	Non	Le compte-rendu de la réunion de la Commission est publié sur le site Internet du <i>Riigikogu</i> .	Non	Non	Oui	Le contrôle a été terminé après la date limite, à savoir le 9 février 2009. Le contrôle intervenait au moment des vacances de Noël. Il est demandé à la COSAC d'éviter de programmer les contrôles de subsidiarité au moment des vacances.
Finlande: <i>Eduskunta</i>	Le contrôle a été mené par la Grande Commission. A cause des vacances de Noël, la procédure habituelle de contrôle de subsidiarité au sein des commissions sectorielles n'a pas eu lieu. Le gouvernement a fourni le projet de sa communication sur la législation de l'UE.	Non	Non	Non	Non	Oui	-

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante ?	Autres observations
France: <i>Assemblée nationale</i>	Le contrôle a été mené par la Commission chargée des Affaires européennes. Deux co-rapporteurs de la Commission ont rencontré des membres de cabinet du Ministre de la Santé, des représentants de la Direction générale Santé et de l'Agence de la biomédecine. La décision de la Commission a été confirmée tacitement par la Commission de la Culture, de la Famille et des Affaires sociales, qui a décidé de ne pas examiner la proposition.	Les informations ont été partagées par le biais du représentant permanent à Bruxelles. Le site IPEX a également été consulté.	Le compte-rendu des réunions de la Commission est public et disponible sur le site Internet de l' <i>Assemblée nationale</i> .	Non	Non	La Commission n'a pas débattu de cette question.	
France: <i>Sénat</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes sur la base d'un rapport de son président et d'un document analytique. La décision de la Commission a été prise à l'unanimité.	La Commission a reçu des informations sur les positions de certains des autres parlements. Les conclusions ont été publiées sur IPEX.	Les conclusions ont été publiées sur le site Internet du <i>Sénat</i> et dans le périodique mensuel « Actualités de la Commission ».	Non	Non	La Commission a eu recours à une formule-type, dénuée de substance. Ainsi n'a-t-elle pas procuré de justification quant au principe de subsidiarité.	-
Allemagne: <i>Bundestag</i>	La Commission chef de file était celle de la Santé. La proposition a également été examinée par la Commission des Affaires juridiques et la Commission des affaires de l'Union européenne, qui ont toutes les deux participé à titre consultatif. La décision finale a été prise en plénière. Le Ministère de la Santé fédéral a fourni des rapports écrits sur la proposition et a pris part aux délibérations des trois commissions.	Le secrétariat de la Commission des affaires de l'Union européenne a établi des contacts de travail avec les entités administratives responsables de l' <i>Assemblée nationale</i> en France et de la <i>House of Commons</i> du Royaume-Uni. Une synthèse de la décision de la Commission de la Santé, ainsi que la décision du <i>Bundestag</i> , ont été publiées sur IPEX.	Non	Le <i>Bundestag</i> a demandé à la Commission d'autres éclaircissements sur certains aspects de la proposition au sujet de la conformité de celle-ci au principe de subsidiarité.	Non	Le <i>Bundestag</i> a demandé d'autres éclaircissements.	La version originale (en anglais) de la proposition et sa traduction en allemand n'ont pas été entièrement cohérentes; l'article 19 a particulièrement posé des problèmes au moment du contrôle. Comme le contenu de la proposition est très complexe, il était difficile de différencier les questions de subsidiarité et celles relatives au contenu.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Allemagne: <i>Bundesrat</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des questions européennes (la Commission chef de file) et trois Commissions sectorielles : Commission de la Santé, Commission des Affaires intérieures et Commission des Affaires culturelles. La décision finale a été adoptée par le <i>Bundesrat</i> en plénière. Le gouvernement fédéral a présenté un rapport sur la proposition et a participé aux débats menés au sein des commissions.	Via IPEX	Les résolutions du <i>Bundesrat</i> sont publiques et sont en accès libre via Internet.	« Sur plusieurs points, le projet de directive dépasse le cadre clair qui délimite les compétences et empiète ainsi d'une façon inadmissible sur les compétences intrinsèques des États membres » .	Oui, sous la forme d'un Avis du <i>Bundesrat</i> (" <i>Beschluss</i> ") qui a été transmis à la Commission européenne.	Le <i>Bundesrat</i> n'a pas d'objection quant à la justification donnée par la Commission au sujet du principe de subsidiarité.	Le contrôle a été finalisé après la date limite, le 13 février 2009. Cependant, si le système d'alerte précoce avait déjà été mis en place, il aurait été possible de respecter le délai de huit semaines en convoquant la Chambre européenne.
Grèce: <i>Vouli Ton Ellion</i>	Le contrôle a eu lieu lors d'une réunion conjointe de la Commission permanente spéciale pour les Affaires européennes et la Commission permanente des Affaires sociales. La Direction des affaires juridiques du Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale a présenté un mémorandum. Par ailleurs, le Sous-secrétariat du Ministère et le directeur de l'Organisation hellénique des transplantations ont participé aux réunions de la Commission.	Le site IPEX a été consulté.	La réunion conjointe de la Commission a été retransmise par des chaînes de télévision. L'avis des commissions a été publié sur IPEX et distribué à tous les membres du Parlement.	Non	Oui, sous la forme d'un Avis de la session conjointe de la Commission permanente spéciale pour les Affaires européennes et la Commission permanente des Affaires sociales qui dispose que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	Oui	-

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Hongrie: <i>Országgyűlés</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes. Comme la session parlementaire ordinaire d'automne se termine habituellement au cours de la seconde moitié du mois de décembre, le délai de huit semaines a exclu la possibilité d'impliquer toute autre commission.	Les informations ont été échangées par le biais des représentants permanents des parlements nationaux à Bruxelles.	Le compte rendu de la réunion et un mémo des points principaux abordés lors des discussions ont été publiés sur le site Internet de la Commission.	Non	Oui, sous la forme d'un Avis motivé de la Commission des Affaires européennes qui n'a constaté aucune violation du principe de subsidiarité, mais a critiqué les justifications données par la Commission.	Les justifications sont formelles et ne font que reprendre les formulations pertinentes du Traité CE sans aucune autre explication. Une justification plus détaillée est attendue de la part de la Commission.	Le contrôle a été terminé après la date limite prévue, le 24 février 2009. Des difficultés de calendrier, car une grande partie du délai des huit semaines tombait entre deux sessions ordinaires du Parlement.
Irlande : <i>Houses of the Oireachtas</i>	Le contrôle a été mené par la Commission mixte du contrôle des Affaires européennes. Comme cette Commission a la responsabilité première lors des contrôles de subsidiarité et de l'examen des projets d'actes législatifs de l'UE, aucune autre commission n'a été associée à l'exercice. Des informations ont été fournies par le Ministère de la Santé et de l'Enfance.	Non, mais la Commission considère que la coopération entre les parlements nationaux dans le contrôle de subsidiarité est cruciale afin de garantir une mise en œuvre effective des procédures de la « carte jaune » et de la « carte orange » prévues dans le Traité de Lisbonne. La COSAC est le moyen le plus adapté pour cette coordination et cette coopération si importantes.	L'avis motivé a été présenté sur le site Internet de la Commission mixte.	Non	Oui, sous la forme d'un Avis motivé de la Commission mixte du contrôle des Affaires européennes qui dispose que la proposition est apparemment conforme au principe de subsidiarité.	Non. Elle est incomplète. Il semble que la Commission n'ait pas fourni tous les éléments de la déclaration détaillée requise aux termes du Protocole relatif à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il manque des informations sur les indicateurs quantitatifs permettant de justifier la proposition, ainsi qu'une réponse complète à la question de savoir si la proposition tient compte de la charge incombant aux autorités nationales, aux acteurs économiques et aux citoyens.	Le contrôle a eu lieu au cours des vacances de Noël. La Commission suggère que la COSAC se penche une nouvelle fois sur les conséquences pratiques qui se posent à la procédure de contrôle lorsque la proposition est publiée juste avant ou pendant les vacances parlementaires de la plupart des parlements. La Commission mixte considère également que les parlements nationaux devraient élaborer une définition et une interprétation communes du principe de subsidiarité. Il faut mener une discussion ciblée, efficace au sein de la COSAC sur la signification de la subsidiarité.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Italie : <i>Camera dei Deputati</i>	La Commission sur la politique de l'Union européenne a émis un avis pour la Commission des Affaires sociales qui est habilitée à adopter la position finale au sujet de la proposition. Toutefois, pour les besoins de ce contrôle, l'avis de la Commission sur la politique de l'Union européenne doit être pris en considération.	Via IPEX	Le compte-rendu et l'avis de la Commission sur la politique de l'Union européenne ont été publiés.	Non	Non	Non. Les motifs exposés dans le Préambule de la proposition et dans l'exposé des motifs sur le respect de subsidiarité la et de la proportionnalité ne sont pas clairs et ne font que réitérer les protocoles existants.	Dans son avis, la Commission sur la politique de l'Union européenne déclare la nécessité pour la Commission d'intégrer dans le Préambule et dans l'exposé des motifs une justification plus spécifique et plus détaillée de la proposition.
Italie : <i>Senato della Repubblica</i>	Le contrôle a été mené par la Commission sur la politique de l'Union européenne (qui dispose d'un pouvoir consultatif) et la Commission de la Santé (qui dispose de la compétence principale en la matière).	Non	Un rapport de synthèse de la réunion de la Commission a été publié sur le site du Sénat le jour suivant la date de la réunion.	Aucune violation formelle n'a été constatée, mais la Commission sur la politique de l'Union européenne considère que « la proposition de directive souffre d'insuffisances sur les plans de la détermination et de motivation de la subsidiarité et qu'elle devrait par conséquent être reformulée ».	Oui, sous forme de l'Avis de la Commission sur la politique de l'Union européenne.	La justification n'a pas été satisfaisante.	-
Lettonie : <i>Saeima</i>	La Commission des Affaires européennes a réalisé le contrôle après avoir reçu l'avis de la Sous-commission de la Santé publique et de la Commission des Affaires sociales et de l'Emploi. Le Ministère de la Santé a présenté son avis à propos de la conformité de la proposition aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.	Le déroulement du contrôle au sein d'autres parlements nationaux a été suivi via IPEX et par le biais du représentant permanent du <i>Saeima</i> auprès de l'UE.	Un communiqué de presse sur la réunion de la Commission des Affaires européennes du 30 janvier 2009 a été envoyé aux agences de presse lettones.	Non	Non	Oui	Eu égard à l'Article 152 (5) du Traité de CE, il est nécessaire d'évaluer la conformité de la proposition au principe de subsidiarité ainsi qu'à celui de proportionnalité.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Lituanie : <i>Seimas</i>	C'est la Commission des Affaires européennes qui était en charge du contrôle. La Commission des Affaires de santé a soumis son expertise à la Commission des Affaires européennes. Le Ministère de la Santé a présenté la position du gouvernement sur la proposition qui comportait un avis préalable sur sa conformité au principe de subsidiarité. La Direction nationale de transplantation auprès du Ministère de la Santé et la Direction du droit européen auprès du Ministère de la Justice ont également soumis leurs avis.	Les informations sur les décisions des autres parlements ont été échangées par le biais des représentants permanents des parlements nationaux à Bruxelles.	Non	Non	Non	Oui	La Commission des Affaires européennes suivra de près l'examen de la proposition au sein des instances de l'UE car il est possible qu'elle subisse des modifications considérables.
Luxemburg : <i>Chambre des Députés</i>	Le contrôle a été mené par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, en présence d'experts gouvernementaux.	Non	Non	Non	Oui, sous la forme d'une lettre adressée à la Commissaire à la Santé, Madame A. Vassiliou, disposant que la proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.	-	La question a été posée concernant un chevauchement de cette initiative avec le mécanisme de coopération développé par le Conseil de l'Europe.
Les Pays-Bas: <i>States-General</i>	Le contrôle a été effectué par la Commission mixte temporaire du contrôle de subsidiarité. Celle-ci a reçu des avis des Commissions de la Santé, de la Sécurité sociale, du Sport/Jeunesse et de la Famille du Sénat et de la Commission de la Santé, de la sécurité sociale et du sport de la Chambre des représentants. Les deux chambres ont adopté, au moment de leurs réunions plénières, un Avis motivé conjoint sur le contrôle de subsidiarité. Le gouvernement a présenté la « fiche » sur la proposition.	Non	Les conclusions ont été publiées aux publications parlementaires officielles No. 31 805.	Le States - General n'est pas convaincu que les mesures proposées remplissent les obligations de subsidiarité et de proportionnalité requises. L'évaluation finale est ajournée jusqu'à la réception de la réponse de la Commission et la consultation des parties prenantes.	Oui, sous la forme d'une lettre à la Vice-Présidente de la Commission européenne, Madame Margot Wallström, contenant une série de questions adressées à la Commission européenne par les deux chambres du <i>States-General</i> .	Non. Le <i>States-General</i> a besoin de plus d'informations de la part de la Commission européenne.	Le contrôle a été terminé après la date limite, le 12 février 2009. Du fait des vacances au sein des deux chambres du <i>States-General</i> , le contrôle de subsidiarité n'a pas pu être finalisé dans le délai de huit semaines.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Pologne : <i>Sejm</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes qui est un organe spécialisé chargé d'émettre des avis sur les questions européennes au nom de l'ensemble du <i>Sejm</i> .		L'avis de la Commission a été publié sur son site Internet. La retranscription de la réunion a été publiée sur le site Internet du <i>Sejm</i> . Il a également été remis au gouvernement.	Non	Oui, sous la forme d'un Avis de la Commission des Affaires européennes indiquant que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	Oui, mais selon l'avis de la Direction de la recherche de la Chancellerie du <i>Sejm</i> la proposition ne comporte pas de justification de fond sur sa conformité au principe de subsidiarité.	-
Pologne : <i>Senat</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes, en coopération avec la Commission de la Santé. Le gouvernement a soumis sa position écrite sur la conformité de la proposition aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Un fonctionnaire du gouvernement a fourni des informations supplémentaires lors de la réunion de la Commission.	Non	Le rapport relatif au contrôle de subsidiarité a été publié sur le site Internet de la Commission des Affaires européennes et sur IPEX.	Non	Non	Oui	-
Portugal : <i>Assembleia da República</i>	Le contrôle a été mené par la Commission des Affaires européennes et la Commission de la Santé qui a rédigé un rapport destiné à la Commission des Affaires européennes qui a pris la décision finale.	Le travail des autres parlements a été suivi de près par le biais d'IPEX et du réseau de représentants des parlements nationaux près l'UE.	Les conclusions ont été présentées sur IPEX.	Non	Oui, sous la forme d'un Avis de la Commission des Affaires européennes qui dispose que la proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.	Cette question n'a pas été débattue par la Commission des Affaires européennes.	La période de huit semaines se situait en dehors de la session parlementaire ordinaire, ce qui a limité la possibilité de mener des débats approfondis.
Slovénie : <i>Državni zbor</i>	Lors de sa réunion, la Commission de la Santé a entendu une communication orale du gouvernement. En tenant compte de l'avis de la Commission de la Santé, la Commission des Affaires européennes a pris la décision finale sur la conformité de la proposition au principe de subsidiarité.	Non	Non	Non	Oui, sous la forme d'une Décision de la Commission des Affaires européennes qui dispose que la proposition est conforme au principe de subsidiarité.	Oui	-

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Slovénie : <i>Državni svet</i>	Le contrôle a été organisé lors de la réunion conjointe de la Commission des Soins sociaux, du Travail, de la Santé et des Handicapés et la Commission des Affaires internationales et européennes. Au cours de cette réunion, le Ministère de la Santé et l'Institut de Transplantations d'organes et de tissus ont présenté leur évaluation de conformité de la proposition au principe de subsidiarité. L'avis conjoint a été adressé à la Commission des Affaires européennes du <i>Državni zbor</i> et au gouvernement.	Non	L'avis conjoint a été publié sur le site Internet du <i>Državni svet</i> .	Non	Non	Non	-
Suède : <i>Riksdag</i>	Le contrôle a été mené par la Commission de la Santé et des Affaires sociales. Un secrétaire d'Etat a présenté des informations orales lors de la réunion de la Commission, pour rendre compte du test de subsidiarité effectué par le gouvernement.	Le secrétariat de la Commission a consulté IPEX et contacté par e-mail des fonctionnaires d'autres parlements.	Les conclusions ont été consignées dans un rapport de la réunion de la Commission et publié sur IPEX.	Non	Non	Oui	Le contrôle a été mené sans entraves. Toutefois, la période des vacances de Noël a été à l'origine d'un plus grand nombre de réunions de la Commission. Par ailleurs, à cause des vacances, il aurait été difficile d'associer la plénière.
Royaume-Uni : <i>House of Commons</i>	La Commission de contrôle des Affaires européennes a examiné la proposition conformément à sa procédure habituelle d'examen des documents de l'UE. Une décision intermédiaire a été prise. Le gouvernement a fourni un Exposé des motifs, mais la Commission a demandé des informations complémentaires sur le sujet.	Non	Les conclusions ont été publiées dans le Rapport de la <i>House of Commons</i> .	La décision finale n'a pu être prise jusqu'à ce que les informations complémentaires fournies par le gouvernement soient prises en compte.	Non	La Commission a demandé au gouvernement de fournir d'autres informations sur la conformité de la proposition au principe de subsidiarité et aux obligations prévues à l'article 152(5) du Traité de CE.	A l'heure actuelle, il n'y a pas de raison suffisante pour recommander au <i>House of Commons</i> d'approuver l'envoi d'un avis écrit à la Commission, au Parlement européen et au Conseil qui affirmerait que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Pays, Chambre	Procédure utilisée lors du contrôle	Coopération avec d'autres parlements nationaux	Publication des conclusions	Un cas de violation a-t-il été constaté?	Un avis motivé a-t-il été émis?	La justification de la Commission est-elle satisfaisante?	Autres observations
Royaume-Uni : <i>House of Lords</i>	Le contrôle a été mené par la Sous-Commission de la Politique sociale et des Affaires des consommateurs de la Commission de l'Union européenne. L'Assemblée nationale de Galles a fourni des informations, le Parlement écossais a donné une réponse. Le Gouvernement a fourni un Exposé des motifs ainsi que des documents relatifs à l'enquête de la Commission de l'Union européenne de juin 2007.	Coopération par le biais des représentants permanents des parlements nationaux à Bruxelles. Le rapport de la Commission de l'Union européenne du 2 juillet 2008 a été envoyé à d'autres parlements nationaux.	Non	Non	Non	Non. La justification manque de clarté. La Commission n'approuve pas l'affirmation de la Commission européenne selon laquelle la Communauté aurait l'obligation d'agir.	Les Assemblées régionales ont rencontré des difficultés. Le calendrier limité du contrôle les a empêchées d'examiner les aspects de subsidiarité dans la proposition de façon aussi détaillée qu'elles l'auraient souhaité.